



Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers

1. Objet de la politique

La présente politique s'inscrit dans les pouvoirs et fonctions de la commission scolaire en matière d'encadrement des contributions financières exigées des parents ou des usagers.

2. But de la politique

Cette politique établit un cadre de référence permettant de préciser les contributions financières exigées des parents ou des usagers.

3. Visée de la politique

- 3.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves qui fréquentent nos écoles et nos centres de formation professionnelle sur l'ensemble de notre territoire.
- 3.2 Déterminer les orientations qui doivent encadrer les services pour lesquels des contributions financières pour les parents ou les usagers sont légalement prévues dans l'ensemble des écoles et centres de formation professionnelle de son territoire.
- 3.3 Restreindre les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.

4. Portée d'une politique

La politique s'applique aux établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et en formation professionnelle de la commission scolaire de la Côte-du-Sud ainsi qu'à tous les niveaux d'enseignement, sauf la formation générale aux adultes.

5. Assises légales et juridiques

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique et plus particulièrement sur les articles suivants : 1,3,7,8,77.1, 96.15, 110.3.2, 193 al. 3.1, 212.1, 230, 256, 257, 258 et 292.



6. Définition

Établissement : Dans la présente politique, un établissement scolaire désigne chacune des unités où sont dispensés des services. L'établissement vise les écoles préscolaires et primaires, les écoles secondaires et les centres de formation professionnelle.

7. Principes directeurs

- 7.1 Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la commission scolaire doivent avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 1, 3, 7 et 230 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, sans aucune forme de discrimination.
- 7.2 Seuls les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique peuvent être chargés aux parents ou aux usagers et ceux-ci doivent être justifiés et en fonction des coûts réels.
- 7.3 Dans chacun des établissements de la commission scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.
- 7.4 Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert.
- 7.5 Des mesures d'aide doivent être prévues afin que les frais légalement encourus ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres de formation professionnelle de notre commission scolaire.
- 7.6 Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi, le transport du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires, tout en visant à assurer l'autofinancement des services.
- 7.7 La transparence et la reddition de comptes doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.

8. Champs d'activité

Concernant l'application du régime pédagogique obligatoire de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire:

- 8.1 La Loi sur l'instruction publique précise que « tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 ».



Dans son application, cela signifie que les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'école. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

- les manuels de base;
- le matériel didactique complémentaire tels que les grammaires, dictionnaires, calculatrices à affichage graphique et autre matériel de même type nécessaire à l'enseignement des programmes d'études;
- les photocopies de notes de cours;
- les photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteurs;
- les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;
- les raquettes de badminton (primaire et secondaire);
- Les balles de tennis sous les pattes de chaises.

Dans son application, cela signifie que l'école ne peut exiger des frais pour les services suivants. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

- l'achat ou l'entretien des instruments de musique sauf pour des raisons d'hygiène (exemple : l'entretien des instruments à vent);
- l'inscription, l'admission, l'ouverture de dossier, les communications aux parents;
- les activités complémentaires ou les activités parascolaires dont la participation est obligatoire pour l'atteinte des objectifs des programmes d'études.

8.2 Concernant l'application du régime pédagogique à la formation professionnelle

La Loi sur l'instruction publique stipule que tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévu par le régime applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti à des conditions déterminées dans le régime s'il atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (art.3, al 3).

Dans son application cela signifie que :

- l'élève a droit à la gratuité des manuels de base et du matériel didactique requis pour l'atteinte des objectifs des programmes en formation professionnelle;
- l'élève a droit au matériel requis pour l'atteinte des objectifs des programmes. Ceci inclut tous les appareils, machines et outillages destinés à l'équipement des ateliers et laboratoires ainsi que les matières premières (bois, métaux, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux pratiques;
- les frais exigés aux élèves de plus de 18 ans doivent être justifiés et tenir compte des paramètres de financement du MELS;
- aucuns frais ne doivent être exigés pour l'ouverture de dossier, l'inscription ou l'admission;
- les contributions obligatoires doivent être distinctes des frais facultatifs ou souhaitables tant en ce qui concerne les manuels que les outils.



Certains équipements de sécurité ou vêtements peuvent être requis pour des modules d'enseignement spécifiques. Ils doivent être mis gratuitement à la disposition des élèves s'ils sont nécessaires à l'utilisation sporadique d'un poste de travail (exemple : des lunettes de sécurité pour un poste de travail donné). Ils peuvent faire l'objet d'une demande de contribution financière lorsqu'ils sont à l'usage personnel et exclusif de l'élève (exemple : des bottes de sécurité).

8.3 Concernant le matériel pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers

C'est au conseil d'établissement de chaque école ou de chaque centre de formation professionnelle qu'il incombe d'établir les principes d'encadrement du coût des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique et d'approuver la liste des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1.

Dans son application, l'établissement peut demander des frais pour les articles ou activités suivantes. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive:

- les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature;
- les cahiers d'exercices;
- les photocopies d'exercices où l'élève écrit;
- les piles, disquettes et autres équipements de même nature;
- l'agenda scolaire;
- les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (exemple : une anche de certains instruments à vent);
- les activités extrascolaires qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, déterminé par le conseil d'établissement;
- les programmes d'études particuliers (voir 8.4).

À ce chapitre la Commission scolaire demande à ses établissements :

- de s'assurer du respect des balises décrites au point 8.1 et 8.2 de la présente politique;
- d'imposer des coûts justifiés à la portée des parents;
- de s'assurer d'une utilisation maximale du matériel qui fait l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers;
- d'agir de façon transparente en ce qui a trait aux contributions financières en exigeant notamment que :

- les frais soient ventilés pour chaque objet, activité ou service;



- les frais exigés représentent les coûts réels des biens;
- les frais obligatoires soient présentés distinctement des frais facultatifs s'appliquant entre autres aux sorties éducatives, au matériel périssable, etc.

Les activités éducatives obligatoires et essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes sont gratuites.

Les activités éducatives non obligatoires à l'atteinte des objectifs des programmes doivent être facultatives et, si des coûts y sont rattachés, faire l'objet d'une facturation justifiée favorisant la participation. L'école doit cependant organiser un service approprié gratuit à l'intention des élèves qui n'y participent pas.

8.4 Les programmes d'études particuliers

Les écoles offrent de plus en plus des programmes d'enseignement diversifiés dans le cadre de projets éducatifs particuliers pour répondre aux besoins des élèves et aux attentes des parents. C'est le cas notamment des concentrations ou options reconnues par la commission scolaire dont la spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif.

La Commission scolaire rappelle à ses établissements les points suivants :

- aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne doivent être exigés;
- l'établissement doit s'assurer de favoriser l'accessibilité des élèves à de tels projets et mettre en place des programmes d'aide financière afin de garantir cette accessibilité;
- des frais peuvent être exigés pour des coûts additionnels encourus par le programme, soit des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements sportifs et des frais d'adhésion.

8.5 Les services de garde, de surveillance du midi et de transport du midi

La Loi sur l'instruction publique autorise la commission scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (art 258), pour les services de surveillance du midi (art. 292, al.3) et pour les services de transport du midi (art. 292, al.2).

La Commission scolaire, par délégation de pouvoir, a confié aux directions d'école l'organisation de ces services dans les écoles de son territoire.



Dans la mise en place de ces services, les écoles doivent s'autofinancer. Cependant, elles doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ces services par l'imposition de frais justifiés, à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ces services à l'exception de la surveillance du midi dans les écoles secondaires.

8.6 Les services de restauration et d'hébergement

La Commission scolaire « peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement. » (art. 257).

La Commission scolaire, par délégation de pouvoir, a confié aux directions d'établissement l'organisation de ces services dans les écoles de son territoire.

La Commission scolaire rappelle à ses établissements les encadrements suivants :

- dans la mise en place de ces services, les établissements doivent s'autofinancer.
- les coûts exigés pour ces services doivent être justifiés afin d'en assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves.

8.7 La tenue vestimentaire

En vertu de l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement approuve les règles de conduite proposées par la direction de l'école. Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil d'établissement peut non seulement imposer un code vestimentaire afin d'interdire le port de certains vêtements, mais également imposer le port de l'uniforme si cette approche est en conformité avec le projet éducatif de l'école.

En lien avec la gratuité scolaire, les écoles qui s'engagent sur cette voie doivent faire preuve de souplesse et offrir des mesures de soutien financier aux parents d'élèves dans le besoin.

Les écoles qui désirent imposer le port de l'uniforme doivent offrir un programme d'aide financière bien structuré et clairement identifié afin de garantir que l'accessibilité aux services éducatifs n'est pas compromise par cette exigence.

8.8 Les contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires

«L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires» (art.8 al. 1).

«À défaut, la commission scolaire peut réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur» (art. 8 al.2).



La Commission scolaire, par délégation, mandate la direction de l'école ou du centre à réclamer des frais pour la remise de manuels en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés aux biens mis à la disposition de l'élève.

Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme enseigné à l'exception de la formation professionnelle.

Aucune retenue de documents, comme le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

9. Principes d'action

- 9.1 Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert.
- 9.2 Des mesures d'aide doivent être prévues afin que les frais légalement encourus ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres de formation professionnelle de notre commission scolaire.
- 9.3 Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi, le transport du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires, tout en visant à assurer l'autofinancement des services.

La transparence et la reddition de comptes doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.

10. Partage des responsabilités

10.1 La Commission scolaire

La Commission scolaire a l'obligation de par la Loi sur l'instruction publique de se donner une politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, dans laquelle elle doit traiter de :

- la gratuité des services éducatifs obligatoires ;
- les frais des services de garde ;
- les frais de la surveillance du midi ;
- les frais de transport.

La politique traite également de :

- la restauration et l'hébergement ;
- la tenue vestimentaire ;
- les contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires.



La politique de la commission scolaire se doit de respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses écoles et les centres de formation professionnelle.

La Commission scolaire publiera annuellement un bilan des frais chargés aux parents par les établissements.

10.2 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a la responsabilité de par la Loi sur l'instruction publique :

- d'établir, sur la base de la proposition de la direction d'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, soit « le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe » (art. 7 al. 2);
- d'approuver la liste proposée par la direction de l'école, le matériel mentionné au troisième alinéa du même article, soit « les crayons, papiers et autres objets de même nature » art. 7 al. 3);
- d'établir les principes d'encadrement pour d'autres types de frais exigés tels que :
 - l'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (art. 90);
 - les activités étudiantes;
 - l'exigence du port de certains vêtements ou chaussures (art. 76).

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire sur les contributions financières exigées des parents ou des usagers.

10.3 Les directions des écoles et des centres de formation professionnelle

Lorsqu'elle approuve les choix du matériel didactique qui doit être gratuit, en application de l'article 7, la direction doit respecter le budget de l'école préparé par elle (art. 96.24), adopté par le conseil d'établissement (art. 95) et approuvé par la commission scolaire (art. 276).

Lorsqu'elle approuve le choix d'un matériel didactique, la direction doit respecter la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvées par le ministre en application de l'article 462 de la Loi de l'instruction publique.

Lorsqu'elle approuve le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit, la direction doit prendre en compte les principes d'encadrement du coût de tels documents établis par le conseil d'établissement (art 77, al.1). L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement



d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

10.4 Le personnel enseignant

Ce sont les enseignants et enseignantes de l'école qui déterminent le matériel didactique nécessaire à l'enseignement des programmes d'études (art. 96.15 al. 3). Cependant ce choix doit être approuvé par la direction de l'école après consultation du conseil d'établissement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et dans le cadre du budget de l'école.

Lorsque, dans la liste des manuels scolaires ou du matériel didactique approuvé par le ministre, il se trouve, pour un programme d'étude donné, un ou plusieurs manuels scolaires dans lequel les élèves n'ont pas à écrire, dessiner ou découper, la recommandation d'achat de ce type de matériel devrait être privilégiée par le personnel enseignant.

10.5 Le conseil des commissaires

Procéder à l'adoption et, s'il y a lieu, à la modification de la politique.

10.6 Le Secrétariat général

Diffuser la présente politique.

11. Suivi de la politique

Le directeur général est responsable du suivi et de l'application de la présente politique.

L'école ou le centre de formation professionnelle doit rendre compte annuellement à la commission scolaire de l'application de la présente politique au moment et dans la forme que celle-ci détermine.

12. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique fera l'objet d'une application progressive mais sera d'application obligatoire pour l'année scolaire 2007-2008. Cependant pour la rentrée de 2006, aucun élève ne devrait voir son cheminement entravé par des demandes de contribution financières qui dépassent les capacités financières de la famille.



ANNEXE 1

Droit à l'éducation scolaire

LIP art. 1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Gratuité des services

LIP art. 3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Gratuité

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).



Gratuité des manuels

LIP art. 7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Responsabilité

LIP art. 8. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

Réclamation

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Principes d'encadrement

LIP art 77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.



Politique

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Enseignement hors périodes

LIP art 90 Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Responsabilités du directeur de l'école

LIP art. 96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école :

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Propositions

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Disposition applicable

LIP art. 110.3.2. L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

Consultation

LIP art. 193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

3.1 la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

LIP art. 212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés



aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Politique

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Matériel requis

LIP art. 230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Gratuité

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Services de garde

LIP art. 256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Restauration et hébergement

LIP art. 257. La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Engagement de personnel

LIP art. 258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

Gratuité

LIP art. 292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour



l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Transport du midi

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance des élèves

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

La présente politique se réfère aussi au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (art. 21); à celui de la formation professionnelle (art. 16) et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (art. 40).

Matériel didactique

Rég. Péd. art. 21 L'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

Manuels scolaires et matériel didactique

Rég. Péd. art. 16 La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève. Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Art. 40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.